

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations
Question écrite n° 13472

Texte de la question

M. Marc Laffineur attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la suppression annoncée des exonérations de cotisations patronales dans le secteur des services à la personne et de l'aide à domicile. Il indique que cette mesure va à l'encontre de la loi du 26 juillet 2005 qui avait pour but de soutenir la création d'emplois dans ce secteur où les ressources d'emplois non délocalisables sont très fortes. Le soutien aux associations et aux entreprises de services à la personne et d'aide à domicile s'avère par ailleurs indispensable du fait de l'amélioration de la qualité de vie qu'elles procurent à nos concitoyens. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de préserver la dynamique de ce secteur.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale bénéficiant au secteur des services à la personne. La modification, envisagée à l'occasion de la loi de finances pour 2008, du dispositif d'exonération de cotisations sociales institué en faveur des structures de services à la personne s'inscrivant dans le cadre d'une réforme d'ensemble visant à simplifier et à rationaliser le droit de prélèvement social dans un secteur où, sous l'effet de réformes multiples intervenues au cours des trois dernières années, coexistent aujourd'hui six mesures d'exonération de cotisations sociales en plus des mesures de réduction fiscale qui s'y ajoutent. L'objectif de la réforme proposée par le Gouvernement devait plus particulièrement conduire à ce que ces mesures, dont le coût global est de 2 MdEUR en ce qui concerne le seul volet social, soient davantage ciblées sur les populations dites fragiles telles que les personnes âgées, les personnes dépendantes, les personnes handicapées ou ayant à charge un enfant handicapé, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. Il n'était pour autant pas envisagé de supprimer toutes les aides accordées aux prestataires délivrant des services aux personnes non fragiles puisque, au terme d'une intégration progressive dans le droit commun échelonnée sur trois années, ces structures auraient ouvert droit au bénéfice de l'allègement général dit Fillon qui donne lieu à une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pouvant atteindre 28,1 points au niveau du SMIC. Néanmoins, les propositions de réforme présentées en ce sens n'ont pas été adoptées par le Parlement qui a estimé qu'il était prématuré de modifier un dispositif mis en oeuvre depuis moins de trois ans et qui a largement contribué au développement de l'emploi dans ce secteur. Dès lors, les exonérations de cotisations patronales prévues à l'article L. 241-10 III bis du code de la sécurité sociale continuent de s'appliquer pleinement. Seule l'exonération des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles a été supprimée, comme pour l'ensemble des dispositifs d'exonération totale, par l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, afin d'inciter au développement de la prévention des risques professionnels.

Données clés

Auteur : M. Marc Laffineur

$\textbf{Version web:} \underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE13472}$

Circonscription: Maine-et-Loire (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13472 Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire: Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 décembre 2007, page 8123

Réponse publiée le : 22 avril 2008, page 3447